



Berne, le 19 février 2025

Message relatif à l'initiative populaire « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) » et à son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle)

Mandat

Lors de la séance de la CER-E du 30 janvier 2025, l'AFC a été chargée d'élaborer un projet de loi tenant compte des points suivants :

1. une formulation indépendante de l'état civil intégrant « parent » au lieu de « conjoint »,
2. un examen de la conformité avec la systématique de la loi de toutes les déductions liées aux enfants, et
3. un examen de la réduction du montant des déductions pour enfants à 6700 francs si l'augmentation à 12 000 francs est justifiée par le fait que les déductions peuvent s'avérer inopérantes. Si une partie de l'augmentation a d'autres causes, le montant devrait être adapté en conséquence.

La proposition n° 003 concernant la déclaration d'impôt commune doit être discutée en même temps que la proposition de transfert des déductions liées aux enfants.

Proposition n° 002– Transfert des déductions liées aux enfants

1. Projet concernant le texte de la LIFD

Art. 33b Transfert des déductions liées aux enfants

¹ Si les déductions prévues à l'art. 33, al. 1, let. h et h^{bis}, ainsi que 33, al. 1^{bis}, let. b, sont réparties par moitié entre les parents, la part de ces déductions qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est transférée à l'autre parent.

² Si le montant maximal de la déduction prévue à l'art. 33, al. 3, let. b et c, est réparti par moitié entre les parents, la part des frais de garde par des tiers qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est ajoutée chez l'autre parent.

Art. 35, al. 4

⁴ Si les déductions prévues à l'al. 1, let. a et b, sont réparties par moitié entre les parents, la part de ces déductions qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est transférée à l'autre parent.

Art. 36, al. 2^{bis}

^{2bis} Si la déduction sur le montant de l'impôt prévue à l'al. 2, let. a, est répartie par moitié entre les parents, la part de cette déduction qui ne réduit pas le montant de l'impôt d'un parent est transférée à l'autre parent.

2. Commentaire de la LIFD

Principe

Le transfert éventuel des déductions liées aux enfants à l'autre parent dépend du revenu imposable et du montant de l'impôt. Le revenu imposable est calculé à partir du revenu brut auquel on déduit les frais d'acquisition du revenu, les déductions générales et les déductions sociales.

Si le revenu imposable de l'un des parents est si bas qu'il passe en dessous de zéro après soustraction des déductions liées aux enfants, ce montant négatif peut être transféré à l'autre parent. Autrement dit, l'autre parent peut déduire ce montant en plus de ses propres déductions. En ce qui concerne les frais de garde des enfants par des tiers, les frais attestés ne sont pas transférés à l'autre parent ; c'est le montant maximal de la déduction qui est augmenté. L'autre parent pourra déduire des frais de garde plus élevés si les conditions pour une déduction plus importante des frais attestés sont remplies dans son cas.

Un transfert des déductions à l'autre parent doit être possible dans tous les cas où les déductions liées aux enfants sont réparties par moitié entre les parents. Selon le projet de loi du Conseil fédéral, il s'agit des situations qui suivent.

- En ce qui concerne les frais provoqués par la maladie et les accidents visés à l'art. 33, al. 1, let. h, les frais liés au handicap visés à l'art. 33, al. 1, let. h^{bis}, ainsi que la déduction pour enfants prévue à l'art. 35, al. 1, let. a et b, et la déduction supplémentaire des primes d'assurances prévue à l'art. 33, al. 1^{bis}, let. b, P-LIFD, le transfert est possible :
 - pour les enfants mineurs dont les parents exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien selon l'art. 33, al. 1, let. c, et
 - pour les enfants majeurs qui suivent une première formation et dont les deux parents contribuent à l'entretien.
- Les frais provoqués par la maladie et les accidents des enfants sont attribués pour moitié à chacun des parents et déduits chez les deux parents après soustraction de la franchise de 5 %. Si une déduction est transférée, elle ne peut être portée en déduction en plus chez l'autre parent que si la franchise de 5 % dans sa totalité (frais provoqués par sa propre maladie et frais provoqués par celle des enfants) est dépassée chez ce parent.
- En ce qui concerne les frais de garde des enfants par des tiers visés à l'art. 33, al. 3, P-LIFD, le transfert est possible :
 - pour les enfants mineurs dont les parents exercent l'autorité parentale en commun, et qui vivent avec leurs deux parents dans le même ménage, et
 - pour les enfants dont les parents séparés exercent l'autorité parentale en commun et ont la garde alternée des enfants, si les deux parents assument des frais pour la garde des enfants par des tiers.
- En ce qui concerne la déduction sur le montant de l'impôt prévue à l'art. 36, al. 2, let. a, P-LIFD, le transfert est possible :
 - pour les enfants mineurs dont les parents exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien selon l'art. 33, al. 1, let. c, et qui vivent avec leurs deux parents dans le même ménage, et
 - pour les enfants majeurs qui suivent une première formation et dont les deux parents contribuent à l'entretien, et qui vivent avec leurs deux parents dans le même ménage.

La pratique devrait clarifier selon quelles règles différentes déductions doivent être prises en compte pour le calcul du transfert de déductions.

Une mise en œuvre possible pourrait ressembler au tableau qui suit :

Exemple : couple marié avec un enfant, barème selon art. 36 P-LIFD

		Parent 1	Parent 2			
		Variante 1 à 4	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Total des revenus		150 000	0	20 000	30 000	50 000
Frais d'acquisition		-30 000	0	-5 000	-5 000	-5 000
Déductions générales (sans frais médicaux)		-20 000	-10 000	-5 000	-5 000	-5 000
(dont déductions liées aux enfants)		-1 000	-1 000	-1 000	-1 000	-1 000
Revenu net		100 000	-10 000	10 000	20 000	40 000
Frais médicaux		-3 000	-4 000	-4 000	-4 000	-4 000
½ frais médicaux enfant		-2 500	-2 500	-2 500	-2 500	-2 500
(Franchise 5,1%)		5 000	0	500	1 000	2 000
Déduction pour enfants		-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000
Revenu imposable avant transfert		93 500	-22 500	-2 000	8 500	29 500
Transfert du reste des déductions liées aux enfants	V1	-7 000	7 000			
	V2	-2 000		2 000		
	V3	0			0	
	V4	0				0
Transfert ½ frais médicaux enfant	V1	-2 500	2 500			
	V2	0		0		
	V3	0			0	
	V4	0				0
Revenu imposable après transfert	V1	84 000	-13 000			
	V2	91 500		0		
	V3	93 500			8 500	
	V4	93 500				29 500
Montant de l'impôt fédéral direct avant déduction et transfert de la déduction sur le montant de l'impôt	V1	1 384,50	0,00			
	V2	1 955,50		0,00		
	V3	2 115,50			0,00	
	V4	2 115,50				66,50
Déduction sur le montant de l'impôt	V1	-129,50	-129,50			
	V2	-129,50		-129,50		
	V3	-129,50			-129,50	
	V4	-129,50				-129,50
Montant de l'impôt fédéral direct après déduction sur le montant de l'impôt	V1	1 255,00	-129,50			
	V2	1 826,00		-129,50		
	V3	1 986,00			-129,50	
	V4	1 986,00				-63,00
Transfert déduction sur le montant de l'impôt	V1	-129,50	129,50			
	V2	-129,50		129,50		
	V3	-129,50			129,50	
	V4	-63,00				63,00
Montant de l'impôt fédéral direct après déduction et transfert de la déduction sur le montant de l'impôt	V1	1 125,50	0,00			
	V2	1 696,50		0,00		
	V3	1 856,50			0,00	
	V4	1 923,00				0,00

Impôt à la source (art. 85, al. 1 et 2, P-LIFD)

Comme dans le droit en vigueur, le calcul des retenues de l'impôt à la source doit tenir compte des frais professionnels visés à l'art. 26, des primes d'assurances visées à l'art. 33, al. 1, let. d, f et g, des charges familiales visées à l'art. 35, al. 1, let. a et b, et de la déduction sur le montant de l'impôt prévue à l'art. 36, al. 2. Les barèmes de l'impôt à la source n'englobent pas les frais provoqués par la maladie et les accidents visés à l'art. 33, al. 1, let. h, les frais liés au handicap visés à l'art. 33, al. 1, let. h^{bis} et les frais de garde des enfants par des tiers visés à l'art. 33, al. 3.

Ils doivent donc aussi intégrer les situations dans lesquelles une personne imposée à la source

peut faire valoir uniquement la moitié de la déduction pour enfants, de la déduction supplémentaire des primes d'assurances et de la déduction sur le montant de l'impôt. Compte tenu des différentes situations individuelles, il n'est toutefois pas possible de calculer forfaitairement dans les barèmes de l'impôt à la source un transfert de ces déductions de la personne imposée à la source à l'autre parent ou inversement. On ne peut prendre en compte de tels transferts de déductions liées aux enfants que dans le cadre de la taxation ordinaire ultérieure.

3. Projet concernant le texte de la LHID

Art. 9a Transfert des déductions liées aux enfants

Si les déductions prévues à l'art. 9, al. 2, let. g, h et h^{bis}, sont réparties par moitié entre les parents, la part de ces déductions qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est transférée à l'autre parent.

4. Commentaire de la LHID

Compte tenu du texte de loi harmonisé, l'AFC part du principe que s'agissant des déductions générales pour les primes d'assurances, ainsi que pour les frais provoqués par la maladie et les accidents ou liés au handicap qui concernent l'enfant (art. 9, al. 2, let. g, h et h^{bis}), la répartition entre les deux parents suit le projet de LIFD. En conséquence, le transfert de ces déductions devrait aussi être harmonisé. Ainsi, comme pour l'impôt fédéral direct, ces déductions doivent être transférées à l'autre parent dans la mesure où elles seraient inopérantes chez le premier parent parce que son revenu imposable serait trop bas.

Concernant la déduction des frais de garde des enfants par des tiers, le projet de loi du Conseil fédéral laisse au législateur cantonal le choix de la répartition entre les deux parents. Ce libre choix doit aussi s'appliquer à un transfert éventuel de la déduction. Autrement dit, les cantons peuvent décider s'ils souhaitent inscrire un tel transfert dans leurs législations.

La déduction pour enfants en tant que déduction sociale, y compris le transfert éventuel à l'autre parent, relève entièrement de la compétence des cantons. C'est aussi le cas d'une déduction sur le montant de l'impôt, si le droit cantonal la prévoit.

5. Conséquences administratives

La possibilité de transférer les déductions liées aux enfants d'un parent à l'autre augmente la complexité de la taxation, entraînant une charge administrative plus élevée pour les autorités fiscales cantonales par rapport à l'analyse donnée dans le message du Conseil fédéral.

- Un éventuel transfert devrait être calculé au cas par cas (on pourrait se poser la question d'une automatisation de ce calcul).
- Un transfert de déductions rend les dossiers fiscaux des deux parents plus dépendants l'un de l'autre. Les éléments imposables des deux parents devraient être présentés ensemble aux autorités fiscales. Si l'on continue d'exiger une déclaration d'impôt commune pour les couples mariés (voir proposition n° 003), cette charge additionnelle pourrait être moindre. Tous les cas où les parents ne sont pas mariés restent toutefois problématiques. En particulier dans le cas de parents séparés qui vivent dans des cantons différents, il ne serait pas possible de comparer les deux déclarations d'impôt de manière automatisée.
- Si un seul parent fait recours contre la taxation, la coordination nécessaire des procédures de taxation est encore plus difficile.

Concernant le calcul d'un éventuel transfert, des questions restent ouvertes, qui devraient être réglées soit dans une circulaire de l'AFC, soit par la pratique des cantons. Le transfert des frais provoqués par la maladie et les accidents des enfants, en particulier, est compliqué à traiter en raison de la franchise de 5 % à prendre en compte.

6. Conséquences financières

Le manque à gagner de 1 milliard de francs par année pour l'impôt fédéral direct escompté dans le cadre du projet du Conseil fédéral découle de données de 2020 extrapolées à 2024. Si l'on actualise l'estimation sur la base des données les plus récentes, soit celles de l'année 2021 avec extrapolation à 2025, les pertes de recettes attendues s'établissent à environ 870 millions de francs par année.

La *mise à jour* de notre estimation entraîne donc une *réduction* des pertes escomptées. Cela s'explique par le fait que l'estimation du manque à gagner repose sur une comparaison entre le droit en vigueur et le projet de réforme. Or, une compensation des effets de la progression à froid a été opérée entre 2024 et 2025. Pendant la période déterminante, l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'environ 1,3 %, ce qui a entraîné une augmentation des déductions et des barèmes en vigueur dans la même proportion. La compensation des effets de la progression à froid se traduit ainsi par une baisse de la charge fiscale. Cependant, les barèmes et les déductions fixés dans le projet de loi sur l'imposition individuelle ne connaissent pas de compensation automatique durant les délibérations parlementaires. C'est pour cette raison que la charge fiscale attendue par rapport au statu quo est un peu plus lourde une fois les estimations mises à jour.

En 2025, les recettes de l'impôt fédéral direct devraient augmenter d'environ 3 % par rapport à 2024. Cette croissance a pour effet d'accentuer l'ampleur des pertes de recettes estimées lors de l'actualisation des données. Toutefois, dans le présent cas, la compensation des effets de la progression à froid dans le droit en vigueur pèse plus lourd, ce qui explique que les pertes de recettes attendues soient finalement inférieures à l'estimation précédente.

Indépendamment de ces effets, le résultat de l'évaluation des conséquences financières de la réforme est aussi influencé par l'utilisation d'un nouveau jeu de données. Les données de la statistique relative à l'impôt fédéral direct connaissent des changements structurels au fil du temps, et l'utilisation de nouvelles données entraîne donc systématiquement une évolution des résultats à la baisse ou à la hausse.

Transfert des déductions liées aux enfants

Si l'on admet le transfert des déductions liées aux enfants entre les parents (les autres éléments de la réforme restant inchangés), le manque à gagner estimé sur la base des données actualisées passe d'environ 870 millions à environ 1,1 milliard de francs. Les déductions allègent davantage la charge fiscale des couples mariés, ce qui implique des pertes de recettes supplémentaires. L'effet le plus important découle du transfert de la déduction sur le montant de l'impôt.

Fixation du montant de la déduction pour enfants

Dans son message, le Conseil fédéral justifie le relèvement de la déduction pour enfants à 12 000 francs par le fait que cela compense l'augmentation de la charge fiscale consécutive au changement de système pour les familles monoparentales et pour les couples mariés dont l'un des partenaires n'a pas de revenu ou ne réalise qu'un revenu faible. Dans ces cas de figure, les déductions liées aux enfants pourront en effet s'avérer totalement ou en partie inopérantes pour la personne qui réalise le plus faible revenu en raison de la répartition à parts égales proposée.

Si l'on rend possible le transfert de ces déductions au partenaire qui réalise le revenu le plus élevé, le couple sera en mesure de les faire valoir dans leur intégralité : aucune part des déductions ne sera rendue inopérante en raison d'une répartition inégale des revenus dans le couple ou d'un trop faible revenu secondaire. Les contribuables concernés bénéficieront ainsi d'un allègement plus important de leur charge fiscale par rapport au projet du Conseil fédéral.

Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure le montant de la déduction pour enfants doit être adapté. Nous présentons les conséquences sur les recettes de trois possibilités d'adaptation de la déduction pour enfants :

- (1) Augmentation de la déduction pour enfants de 6800 à *11 200 francs* plutôt que 12 000 francs : cette solution entraîne un manque à gagner escompté de 1,03 milliard de francs pour l'année 2025. Ce montant correspond au volume des pertes estimées dans le message du Conseil fédéral pour l'année 2024 (1 milliard de francs) après application du taux de croissance attendu des recettes de l'impôt fédéral direct en 2025 par rapport à 2024. Les pertes fiscales attendues de la réforme évolueraient donc, dans ce scénario, de manière environ proportionnelle aux recettes de l'impôt fédéral direct.
- (2) Augmentation de la déduction pour enfants à *10 700 francs* : cette solution entraîne un manque à gagner escompté de 1 milliard de francs environ pour l'année 2025. La diminution des recettes calculée en francs resterait donc inchangée par rapport aux estimations réalisées concernant le projet du Conseil fédéral pour l'année 2024.
- (3) Augmentation de la déduction pour enfants à *8700 francs* : cette solution entraîne un manque à gagner escompté de 870 milliards de francs environ pour l'année 2025. La diminution des recettes serait donc de l'ordre de celle qui découlerait d'une déduction de 12 000 francs sans possibilité de transférer les déductions liées aux enfants entre les parents. La réduction du montant de la déduction pour enfants par rapport au projet du Conseil fédéral compenserait donc intégralement les pertes consécutives à la possibilité de transférer les déductions.

Tous les effets quantitatifs présentés concernent l'impôt fédéral direct. Les pertes de recettes seront supportées pour 21,2 % par les cantons. La méthode d'estimation est restée en grande partie inchangée. Nous avons toutefois pu tenir compte de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers, car les données correspondantes figurent depuis 2021 dans la statistique relative à l'impôt fédéral direct. La prise en considération de cette déduction améliore les résultats, car elle fait partie des déductions transférables entre les parents.

Les estimations restent néanmoins entachées de grandes incertitudes, car les données statistiques à disposition ne permettent de tirer aucune conclusion sur la répartition du revenu entre les parents. Les informations à cet égard, déterminantes pour évaluer les conséquences du transfert des déductions, ont dû être déduites à partir de données de quelques cantons pour l'année fiscale 2015.

L'estimation ne peut en outre pas prendre en compte le transfert des déductions entre les parents non mariés, car les données fiscales ne permettent pas de savoir si les personnes non mariées sont seules ou en couple. Les résultats obtenus sous-estiment ainsi les effets du transfert des déductions, et donc les pertes fiscales correspondantes. L'ampleur de cette sous-estimation devrait toutefois être limitée. D'après les dernières données de l'Office fédéral de la statistique, environ 87 % des couples qui ont des enfants de moins de 25 ans étaient mariés en 2022. On peut également présumer que les couples de concubins avec enfants se trouvent plus rarement dans une situation où l'un des parents n'a pas ou peu de revenus.

Les estimations et la modélisation des transferts entre les parents ne tiennent pas compte des déductions liées à la maladie et au handicap (art. 33, al. 1, let. h et h^{bis}), car ces déductions ne figurent pas dans les données. Cette omission entraîne également une sous-estimation du

manque à gagner qui découlerait d'une possibilité de transfert.

En raison du court délai dans lequel les travaux ont été effectués, certaines étapes d'assurance qualité des estimations quantitatives n'ont pas encore été réalisées. Des adaptations des résultats présentés restent donc réservées.

7. Rapports entre les charges fiscales

Actualisation des estimations réalisées pour le projet du Conseil fédéral

Les rapports entre les charges fiscales issus des estimations réalisées pour le projet présenté dans le message du Conseil fédéral ont été mis à jour. Les nouveaux résultats sont consultables dans le fichier Excel « matrix_k8700_y2025_transferTRUE_D.xlsx ». Dans ce fichier, les éléments de la réforme sont conformes au projet du Conseil fédéral, c'est-à-dire que la déduction pour enfants est fixée à 12 000 francs et qu'aucune possibilité de transfert des déductions entre les parents n'est prévue. L'unique différence avec les chiffres présentés dans le projet du Conseil fédéral est l'actualisation des résultats au moyen des données de 2021 extrapolées à 2025. Globalement, les rapports entre les charges fiscales des différentes catégories de personnes et classes de revenu restent inchangés par rapport au message (ch. 6.7.4.2 et 6.7.4.3). L'effet d'allègement fiscal diminue quelque peu par rapport au message. La raison en est, comme mentionné plus haut, la compensation des effets de la progression à froid opérée dans le droit en vigueur.

Conséquences du transfert des déductions liées aux enfants

Le fichier Excel « matrix_k8700_y2025_transferFALSE_D.xlsx » présente les conséquences de la réforme si le transfert des déductions liées aux enfants entre les parents est admis et que le montant de la déduction pour enfants est fixé à 12 000 francs. La possibilité de transférer les déductions allège la charge fiscale des personnes mariées qui ont des enfants. Par rapport au projet du Conseil fédéral, les couples mariés à un ou deux revenus avec enfants bénéficient du plus grand allègement. Pour les personnes mariées avec enfants qui vivent dans un ménage à un revenu, la charge fiscale baisserait ainsi de 120 francs en moyenne grâce au transfert des déductions, alors qu'elle augmenterait d'environ 50 francs si la réforme est appliquée conformément au message. Pour les personnes mariées avec enfants qui vivent dans un ménage à deux revenus, la charge fiscale baisserait en moyenne d'environ 210 francs grâce à la possibilité de transférer les déductions, contre une baisse de 110 francs environ si la réforme est appliquée conformément au message. Comme expliqué ci-dessus, les estimations ne tiennent pas compte des éventuels transferts de déductions dans les couples de concubins avec enfants. Toutefois, certains de ces couples pourraient bénéficier de cette possibilité. Les conséquences de cette variante de réforme pour les concubins seraient donc plus favorables que les tableaux ne le laissent entendre.

Conséquences de l'adaptation de la déduction pour enfants

Les conséquences des variantes comprenant le transfert des déductions liées aux enfants et une augmentation moins importante de la déduction pour enfants (jusqu'à 11 200, 10 700 ou 8700 francs) sont présentées dans les tableaux Excel « matrix_k11200_y2025_transferTRUE_D.xlsx », « matrix_k10700_y2025_transferTRUE_D.xlsx » et « matrix_k8700_y2025_transferTRUE_D.xlsx ». Les charges fiscales des contribuables avec enfants après la réforme augmentent par rapport à la variante comprenant une déduction pour enfants de 12 000 francs. Cette hausse concerne non seulement les couples mariés à un ou deux revenus, mais aussi les personnes non mariées avec des enfants, qu'il s'agisse de couples ayant des enfants ou de familles monoparentales. Plus la déduction pour enfants

diminue par rapport à ce qui est prévu dans le projet du message, plus la charge fiscale des contribuables avec enfants augmente.

Globalement, la diminution de la déduction pour enfants combinée à la possibilité de transférer les déductions liées aux enfants entre les parents entraîne une hausse des charges pour les personnes non mariées avec des enfants par rapport au message du Conseil fédéral. Cela s'applique particulièrement aux familles monoparentales et aux parents qui, bien que vivant en couple, ne bénéficient pas du transfert des déductions. Au total, dans les variantes avec transfert des déductions, les charges supplémentaires pour les couples non mariés avec enfants sont estimées, en moyenne et par personne, à environ 10 francs (déduction pour enfants de 12 000 francs), 30 francs (déduction pour enfants de 11 200 francs), 50 francs (déduction pour enfants de 10 700 francs) ou 100 francs (déduction pour enfants de 8700 francs). Comme susmentionné, les données disponibles ne permettent pas d'effectuer des distinctions entre ces catégories de personnes. Les éventuels transferts de déductions au sein des couples non mariés ne sont donc pas représentés dans les estimations, c'est pourquoi les résultats présentés surestiment quelque peu les charges supplémentaires par rapport au projet du Conseil fédéral.

Concernant les couples mariés avec enfants, le transfert des déductions est globalement avantageux dans toutes les variantes selon les estimations. Même dans le cas de la fixation de la déduction à 8700 francs, la réforme est en moyenne plus avantageuse pour les couples mariés que le projet présenté dans le message. Pour les parents qui forment un ménage à un seul revenu, le projet décrit dans le message entraîne, selon les dernières estimations, une charge supplémentaire d'environ 50 francs en moyenne par personne. Dans les variantes avec transfert des déductions liées aux enfants, ces couples verraient au contraire leurs charges diminuer, en moyenne, d'environ 120 francs (déduction pour enfants de 12 000 francs), d'environ 100 francs (déduction pour enfants de 11 200 francs), d'environ 90 francs (déduction pour enfants de 10 700 francs) ou d'environ 30 francs (déduction pour enfants de 8700 francs). Pour les parents qui forment un ménage à deux revenus, le projet décrit dans le message entraîne, selon les dernières estimations, un allègement d'environ 110 francs en moyenne par personne. Dans les variantes avec transfert des déductions liées aux enfants, ces couples verraient au contraire leurs charges diminuer, en moyenne, d'environ 210 francs (déduction pour enfants de 12 000 francs), d'environ 190 francs (déduction pour enfants de 11 200 francs), d'environ 170 francs (déduction pour enfants de 10 700 francs) ou d'environ 120 francs (déduction pour enfants de 8700 francs).

Tous les chiffres mentionnés représentent des valeurs moyennes pour les groupes de personnes concernés ; l'évolution effective de la charge fiscale pourra s'en écarter au cas par cas. Ainsi, les couples mariés avec enfants qui ne bénéficieraient pas du transfert des déductions supporteraient une charge fiscale plus élevée en raison de la réduction du montant de la déduction pour enfants par rapport au projet du Conseil fédéral.

Selon les statistiques relatives à l'impôt fédéral direct, environ 71 % des couples non retraités font valoir une déduction pour double revenu. Les couples dont les deux conjoints exercent une activité lucrative sont nettement plus nombreux que ceux dont aucun des conjoints ne travaille ou dont seul un conjoint exerce une activité lucrative. Toutefois, comme le montrent les estimations des conséquences de la réforme, il est également possible que des déductions puissent être sans effet pour les couples à double revenu.

Concernant les contribuables sans enfants, les conséquences du projet sur la charge fiscale sont les mêmes dans toutes les variantes, car ces dernières ne concernent que les déductions liées aux enfants.

8. Incitation à exercer une activité lucrative

La possibilité d'un transfert des déductions liées aux enfants réduit légèrement les effets sur l'emploi attendus par rapport à ce qui est prévu dans le projet du Conseil fédéral. Cependant, cette réduction serait faible dans l'ensemble. Les effets sur l'emploi estimés dans le projet du Conseil fédéral proviennent en majeure partie du changement de système (passage de l'imposition commune des couples mariés à l'imposition individuelle). Ils s'expliquent par la diminution de la charge fiscale marginale sur le revenu secondaire : ce dernier sera imposé de manière individuelle et le calcul de l'impôt ne se basera plus sur l'échelon de progression déjà atteint avec le revenu principal. Les modifications apportées aux modalités concrètes de l'imposition individuelle n'ont, en général, pas de conséquences particulières sur l'ampleur des effets d'incitation à l'emploi.

Le transfert des déductions liées aux enfants ne va pas à l'encontre du principe de l'imposition individuelle, c'est pourquoi l'incitation à exercer une activité lucrative pour les personnes réalisant le revenu secondaire demeurerait largement intacte. Il ne modifierait pas non plus la charge fiscale marginale du revenu secondaire, car, pour autant que la personne gagne un revenu secondaire, elle obtient elle-même le droit aux déductions. Le conjoint qui gagne le revenu secondaire ne perdrait donc le droit aux déductions que dans les situations où il ne supporterait de toute façon pas de charge fiscale. En revanche, le transfert des déductions créerait des cas dans lesquels le début ou le développement d'une activité lucrative secondaire au sein du couple marié augmenterait la charge fiscale de l'époux qui gagne le revenu principal (le couple ne pouvant plus opérer de transfert de déductions). Il pourra donc réduire l'incitation à l'emploi si la décision d'exercer une activité lucrative secondaire dépend de la modification de la charge fiscale de l'autre époux.

Une compensation du transfert des déductions par une réduction de la déduction pour enfants n'aura pas non plus d'effet significatif sur l'emploi. En fonction des cas, la réduction de la déduction pour enfants pourrait entraîner une charge fiscale marginale légèrement plus élevée.

Pour des conséquences financières équivalentes, les effets sur l'emploi seraient donc légèrement plus marqués avec un projet sans possibilité de transférer les déductions entre les parents.

9. Aperçu des cinq variantes présentées

Toutes les estimations ont été actualisées par rapport à celles du message. Les estimations présentées dans le message se basent sur les données de 2020 avec extrapolation à 2024. Les estimations présentées ici se basent sur les données de 2021 avec extrapolation à 2025. Toutes les variantes présentées se fondent sur le projet du Conseil fédéral. Les divergences concernent le transfert des déductions liées aux enfants et le montant de la déduction pour enfants.

- *matrix_k12000_y2025_transferFALSE_D.xlsx* : selon le message du Conseil fédéral (estimations actualisées), soit pas de transfert des déductions liées aux enfants et déduction pour enfants = 12 000 francs.
- *matrix_kids_ded12000_transferTRUE_D.xlsx* : transfert des déductions liées aux enfants ; déduction pour enfants = 12 000 francs.
- *matrix_kids_ded11200_transferTRUE_D.xlsx* : transfert des déductions liées aux enfants ; déduction pour enfants = 11 200 francs.

- *matrix_kids_ded10700_transferTRUE_D.xlsx* : transfert des déductions liées aux enfants ;
déduction pour enfants = 10 700 francs.
- *matrix_kids_ded8700_transferTRUE_D.xlsx* : transfert des déductions liées aux enfants ;
déduction pour enfants = 8700 francs.

Avis concernant la proposition n° 003 – déclaration d'impôt commune

Projet de loi

Art. 124, al. 1^{bis}, P-LIFD

1^{bis} Les époux qui vivent en ménage commun déposent une déclaration d'impôt commune.

Art. 180 P-LIFD Responsabilité des époux en cas de soustraction

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 177 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 177.

Art. 40 P-LHID Déclaration d'impôt des époux

Les époux qui vivent en ménage commun déposent une déclaration d'impôt commune.

Art. 57, al. 4, P-LHID

⁴ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 56, al. 3, est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 56, al. 3.

Commentaire

Les époux doivent continuer à déposer une déclaration d'impôt commune. Le projet de loi reprend les formulations présentes dans le droit en vigueur (art. 113, al. 1, LIFD ; art. 40, al. 1, LHID).

Les autres dispositions du projet de loi fédérale sur l'imposition individuelle ne sont pas modifiées. Cela signifie par exemple que la notification de la décision de taxation (art. 131 LIFD et art. 41, al. 3, LHID), la procédure de réclamation (art. 132 à 135 LIFD et art. 48 LHID) et la procédure de recours (art. 140 ss LIFD et art. 50 LHID) continuent d'être effectuées séparément pour chaque époux.

En ce qui concerne le droit de consulter les pièces du dossier, le nouvel art. 114 P-LIFD s'applique aussi aux époux qui déposent une déclaration d'impôt commune. Les époux peuvent donc continuer à consulter la déclaration d'impôt qu'ils ont déposée conjointement.

Les dispositions de l'art. 180 LIFD et de l'art. 57, al. 4, LHID (Responsabilité des époux en cas de soustraction) ont été abrogées dans le projet du Conseil fédéral. Si les époux continuent de déposer une déclaration d'impôt commune, elles doivent être rétablies dans le projet à des fins de clarification.

Conséquences

- Selon la proposition n° 003, les couples mariés doivent continuer à déposer une déclaration d'impôt commune. Contrairement à ce que prévoyait le message du Conseil fédéral, la procédure de déclaration d'impôt ne serait alors plus neutre du point de vue de l'état civil, puisque la déclaration d'impôt commune ne s'appliquerait qu'aux couples mariés. Cette réglementation particulière pourrait être justifiée dans la mesure où le Code civil suisse (CC) dispose qu'au sein de l'union conjugale, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus et ses biens (art. 170 CC), ce qui n'est pas le cas pour

les couples non mariés.

- Si l'on interprète l'initiative populaire de telle sorte que seule l'imposition matérielle doit être neutre du point de vue de l'état civil, la déclaration d'impôt commune peut être considérée comme une exigence formelle conforme à la Constitution, permettant un allègement administratif.
- Le maintien de la déclaration d'impôt commune des époux éviterait que l'introduction de l'imposition individuelle n'entraîne quelque 1,7 million de déclarations d'impôt supplémentaires. La charge administrative pour les autorités fiscales cantonales serait alors moins importante qu'indiqué dans le message. Malgré une déclaration d'impôt commune, les époux devraient déclarer leurs éléments imposables de manière séparée. Il n'y aurait également aucune différence concernant les transactions juridiques entre époux, qui deviendraient fiscalement pertinentes.
- Rien ne changerait en ce qui concerne l'objectif de neutralité des rapports entre les charges fiscales du point de vue de l'état civil et celui d'amélioration des incitations à exercer une activité lucrative pour les personnes réalisant le revenu secondaire. Il faut toutefois s'attendre à ce qu'il y ait des répercussions négatives en matière d'égalité hommes-femmes sur les plans de l'autodétermination financière et de la responsabilité individuelle des époux.
- Une déclaration d'impôt commune faciliterait le transfert des déductions liées aux enfants pour les parents mariés (cf. la proposition n° 002).
- La déclaration commune ne simplifierait toutefois pas le transfert des déductions entre les parents non mariés. Une solution envisageable serait de permettre à tous les parents, mariés ou non, pour lesquels la répartition à parts égales des déductions s'applique, de déclarer les déductions liées aux enfants dans un formulaire séparé et devant être remis conjointement par les parents. Le canton de Berne connaît par exemple un tel système pour la déclaration des immeubles en propriété commune. Cela pourrait constituer une variante à la proposition n° 003 et ne nécessiterait la création d'aucune base légale fédérale.